

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

France – France - Francia

Paris

The information on this page is up to date as of spring 2006

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

Article 488 du Code Civil :

"La majorité est fixée à dix-huit (18) ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile."

Age du consentement à l'acte sexuel

Suivant les articles cités ci-après, au N°II et III, concernant les agressions sexuelles ainsi que les atteintes sexuelles, nous observons une limite d'âge souvent fixée à quinze (15) ans. Pour que l'infraction commise soit punissable ou que les circonstances aggravantes soient applicables, la victime doit être âgée de moins de quinze (15) ans révolus (seuil en dessous duquel les relations sexuelles sont réprimées pénalement, sauf si elles ont lieu entre deux mineurs, et à partir duquel une femme peut se marier). Elle doit être consciente de la nature des actes accomplis. Il faut donc que le mineur ait eu un âge suffisant pour réaliser ce qu'il faisait.

La Cour d'appel de Bourges (Arrêt du 18/06/87) a néanmoins retenu un consentement valable à treize (13) ans.

Age du consentement au mariage

Article 144 du Code Civil

"L'homme avant dix-huit (18) ans révolus, la femme avant quinze (15) ans révolus, ne peuvent contracter le mariage."

Article 145 du Code Civil :

"Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Pour pouvoir contracter mariage, le mineur doit obtenir l'autorisation d'au moins l'un de ses parents."

II. Les agressions sexuelles

La Section III du Chapitre II de la deuxième partie du Nouveau Code Pénal est consacrée aux agressions sexuelles.

Cette section comprend trois paragraphes intitulés respectivement : du viol, des autres agressions sexuelles, du harcèlement sexuels. Ce dernier sujet ne sera pas abordé ici.

Aux termes de l'article [222-22](#) du Nouveau Code Pénal "Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise."

II.a Le viol

Le viol existe lorsque le consentement de la victime est vicié soit par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise

La violence désigne les pressions physiques exercées sur une personne afin d'obtenir d'elle un comportement sexuels déterminé. La violence infligée à la victime est un moyen de se passer de son consentement, à condition d'être suffisante pour paralyser sa résistance.

La contrainte peut être physique ou morale : il s'agit de parvenir au résultat désiré en exerçant des pressions physiques.

La menace supprime le consentement et caractérise l'agression. Elle doit être susceptible d'inspirer à la victime la crainte sérieuse et immédiate d'exposer sa personne ou celle de ses proches à un péril considérable et imminent.

Finalement la surprise consiste en l'obtention de faveurs sexuelles en trompant la victime sur la situation réelle ou en abusant de sa difficulté à appréhender celle-ci. Elle est ici synonyme de fraude, de supercherie. Il y a surprise lorsque la victime est, à raison de son âge, de son état physique ou de son état mental, dans l'incapacité de consentir. Ce principe s'applique aux enfants que le degré de maturité rend incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leurs sont imposés.

'Viol', Article 222-23 du Nouveau Code Pénal

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

a)Elément matériel de l'infraction :

L'infraction de viol suppose que l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime.

Le viol résulte de rapports normaux imposés par un homme à une femme (le viol entre époux est répréhensible). Néanmoins un homme peut également en violer un autre, de même qu'une femme peut commettre l'infraction sur une personne de sexe féminin.

En effet, l'acte de pénétration peut consister non seulement en une conjonction des sexes masculin et féminin, mais aussi dans la sodomie ou la fellation, ou encore dans l'introduction d'un objet dans le vagin ou l'anus de la victime.

L'usage de la violence, de la contrainte, de la menace et de la surprise est révélateur de l'absence de consentement de la victime. Elle ne peut ainsi valablement consentir si elle fait l'objet :

- d'une violence physique suffisante pour paralyser sa résistance ;
- d'une contrainte la privant de sa capacité à consentir ;
- de menaces lui inspirant une crainte sérieuse et immédiate d'exposer sa personne ou ses proches à un péril grave et imminent ;
- d'une surprise pouvant résulter de son défaut de discernement, imputable à son jeune âge ou à un trouble mental.

b)Elément moral de l'infraction :

L'intention coupable consiste dans la connaissance chez l'auteur d'imposer à la victime un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas.

Le viol n'est constitué que dans la mesure où son auteur a été conscient d'imposer à la victime des rapports sexuels non désirés par elle.
Le viol accompagné d'une ou plusieurs des circonstances aggravantes visées ci-après est passible de 20 ans de réclusion criminelle

'Viol aggravé', Article 222-24 du Nouveau Code Pénal

"Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1. Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
2. Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze (15) ans ;
3. Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique, ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
4. Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la personne ;
5. Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
6. Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
7. Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.
8. Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation

, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication."

'Viol entraînant la mort de la victime', Article 222-25 du Nouveau Code Pénal

"Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article."

'Viol accompagné ou suivi d'actes de tortures ou de barbarie', Article 222-26 du Nouveau Code Pénal

"Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article."

II.b Les autres agressions sexuelles

Le Nouveau Code Pénal ne donne pas de définition des 'agressions sexuelles autres que le viol', mais la circulaire d'application du Nouveau Code Pénal indique que cette expression doit être considérée comme étant rigoureusement synonyme de celle d'attentats à la pudeur violents visée par l'Ancien Code Pénal.

Comme pour le viol, les agressions sexuelles autres que le viol supposent l'absence de consentement de la victime, consentement vicié par l'usage de la violence, contrainte, menace ou surprise.

L'infraction consiste en des actes de nature sexuelle, autres que la pénétration sexuelle, imposés à autrui. L'intention criminelle consiste ici dans la connaissance par l'agent d'accomplir un acte immoral ou obscène.

'Les agressions sexuelles autres que le viol', Article 222-27 du Nouveau Code Pénal

"Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende."

'Agression sexuelle autre que le viol, avec circonstances aggravantes relatives à la victime', Article 222-29 du Nouveau Code Pénal

"Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept (7) ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1. A un mineur de quinze (15) ans ;
2. A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur."

'Agression sexuelle autre que le viol, avec circonstances aggravantes relatives à l'acte et à l'auteur de l'infraction', Article 222-30 du Nouveau Code Pénal

"L'infraction définie à l'article [222-29](#) est punie de dix (10) ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1. Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;
2. Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
3. Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
4. Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
5. Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme."

Article 222-31 du Nouveau Code Pénal

"La tentative des délits prévus par les articles [222-27](#) à [222-30](#) est punie des mêmes peines."

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

Les faits aujourd'hui qualifiés d'atteintes sexuelles sans violence des articles [227-25](#) à [227-27](#) du Nouveau Code Pénal correspondent aux anciens 'attentats à la pudeur sans violence'.

Il convient de distinguer les atteintes sexuelles commises sans violence sur un mineur de quinze (15) ans, de celles pratiquées sur un mineur de quinze (15) à dix-huit (18) ans.

'Atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur', Article 227-25 du Nouveau Code Pénal

"Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze (15) ans est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ."

La victime doit être âgée de moins de quinze (15) ans révolus. Elle doit être consciente de la nature des actes accomplis. Il faut donc que le mineur ait eu un âge suffisant pour réaliser ce qu'il faisait.

Le délit disparaît si le mineur est consentant et âgé de plus de quinze (15) ans.

'Atteinte sexuelle sur mineur aggravée', Article 227-26 du Nouveau Code Pénal

"L'infraction définie à l'article [227-25](#) est punie de dix (10) ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1. Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
2. Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
3. Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
4. *Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de message à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.*

Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article [113-6](#) et les dispositions de la seconde phrase de l'article [113-8](#) ne sont pas applicables."

Afin de lutter contre les abus du tourisme sexuel, la Loi du 1^{er} février 1994 a complété l'article [227-26](#) en créant un 4^{ème} alinéa qui réprime l'atteinte sexuelle sans violence commise sur un mineur de quinze (15) ans et accompagnée du versement d'une rémunération.

La Loi ne précise pas à qui la rémunération doit être versée en sorte que la circonstance aggravante s'applique aussi bien lorsqu'on a rémunéré l'enfant lui-même que lorsqu'on a versé une rétribution à l'intermédiaire qui l'a fourni.

Cet article modifie les règles générales relatives à l'application dans l'espace de la loi française. Ainsi un français 'touriste sexuel' à l'étranger est punissable en France même si les faits ne sont pas punissables dans le pays où ils ont été commis et que l'enfant n'est pas français.

Les juridictions françaises pourront donc condamner la personne qui a eu des relations de nature sexuelle avec des mineurs livrés à la prostitution à l'étranger sans qu'une dénonciation officielle ou une plainte ne soit formulée ni par les autorités du pays, ni par la victime des abus ou ses ayants-droits.

Article 227-27 du Nouveau Code Pénal

"Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze (15) ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux (2) ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1. Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2. Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions."

L'article précité ne réprime l'atteinte sexuelle sans violence commis sur la personne d'un mineur de plus de quinze (15) ans, non émancipé par le mariage que dans les cas d'attentat à la pudeur commis par un ascendant ou une personne ayant autorité.

'Corruption de mineur', Article 227-22 du Code Pénal

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

a) Eléments constitutifs de l'infraction :

Ce délit vise à punir les actions contre la pudeur accomplies en présence d'un ou plusieurs mineurs en vue de leur perversion. Ces agissements peuvent également avoir été effectués pour satisfaire les passions d'autres personnes que le mineur. C'est par exemple le cas de l'organisation de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

IV. La prostitution enfantine

'Le proxénétisme', Article 225-5 du Nouveau Code Pénal

"Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1. D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
2. De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
3. D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.
4. Le proxénétisme est puni de sept (7) ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende."

'Le proxénétisme aggravé', Article 225-7 du Nouveau Code Pénal

"Le proxénétisme est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

1. A l'égard d'un mineur ;
2. A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
3. A l'égard de plusieurs personnes ;
4. A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;
5. Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
6. Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
7. Par une personne porteuse d'une arme ;
8. Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
9. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée
10. Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication.

Loi n° 2002-305 du 4 Mars 2002, relative à l'autorité parentale

Art 13. Dispositions concernant la prostitution des mineurs

La loi prévoit un nouvel article **225-12-1** du Code Pénal dont les dispositions sont suivantes :

- 1) La prostitution des mineurs est interdite ; tout mineur qui s'y livre même occasionnellement est réputé en danger et relève donc de la protection du Juge des enfants.
- 2) Elle réprime les relations client- mineur que celui-ci ait plus ou moins de 15 ans et même en absence de rapports sexuels : est ainsi réprimé "le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur...."

Le texte prévoit des circonstances aggravantes :

- a) infraction commise de façon habituelle ou avec plusieurs mineurs
- b) l'utilisation d'un réseau de communication (Internet, audiotel, minitel)
- c) auteur abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions.

Il s'applique aux délits commis à l'étranger par un français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français.

V. La pornographie infantine

En France, l'âge pris en compte dans la législation relative à la pédopornographie est 18 ans.

Article 227-23 du Nouveau Code Pénal

"Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographique d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image."

Elément constitutifs de l'infraction :

L'objet du délit est constitué soit par une image, soit par toute représentation d'un mineur. L'incrimination est donc particulièrement large puisqu'elle comprend non seulement la reproduction picturale, photographique ou cinématographique d'un enfant, mais aussi les images non réelles représentant un mineur imaginaire, tels des dessins, ou même des images résultant de la transformation d'une image réelle, tels des photomontages, détournements ou superpositions d'images, transformations informatiques de documents graphiques numérisés.

Loi n° 2002-305 du 4 Mars 2002, relative à l'autorité parentale

Art . 14 Disposition concernant la pornographie infantile

La détention de matériel pornographique représentant des mineurs est poursuivie spécifiquement. La loi ajoute à l'article 227-23 du Code Pénal un nouvel alinéa " le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Il n'est donc plus nécessaire de recourir à l'application du texte sur le recel.

Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amande lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

VI. Internet

Moyen permettant de faciliter la réalisation d'infractions de nature sexuelle, l'utilisation d'un réseau de télécommunications tel Internet a été érigée en circonstance aggravante par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles.

Les peines fixées pour les infractions de viol, d'agressions sexuelles autres que le viol et de proxénétisme, peu importe que la victime soit majeure ou mineure, sont ainsi majorées lorsque l'auteur a eu recours à Internet pour les commettre (confer respectivement les articles 222-24, 222-28 et 225-7 du Code Pénal).

Pareillement pour les infractions concernant exclusivement des victimes mineures, telles que la corruption de mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation de l'image pornographique d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal) et l'atteinte sexuelle sans violences sur mineur de quinze (15) ans (article 227-26 du code pénal).

Informations complémentaires

S'agissant des infractions sexuelles dont sont victimes des mineurs, les principes du droit pénal ont été aménagés afin d'accoltre les possibilités de poursuivre pénalement les auteurs de ces actes. Ces aménagements sont de deux ordres : le premier porte sur la prescription de l'action publique, le second sur l'application territoriale de la loi pénale française.

Le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique est le délai qui court à compter de la commission des faits et pendant lequel les poursuites pénales peuvent être engagées.

Les règles de l'extinction de l'action publique sont dérogatoires au droit commun, s'agissant de certaines infractions commises contre les mineurs.

Le régime diffère selon que l'infraction est qualifiée crime ou délit.

En matière criminelle

Aux termes de l'article 7 du code de procédure pénale, "Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers".

Ce délai est de dix (10) ans.

Sont ici visés tous les crimes dont la victime est mineure, quelle que soit la qualité de l'auteur (ascendant ou non).

En matière délictuelle

L'article 8 du code de procédure pénale dispose que les délits se prescrivent par trois (3) ans.

Cependant, le délai de prescription des délits de violences, d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles et de corruption commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à compter de leur majorité.

En outre, le délai est porté à dix (10) ans pour les deux délits d'agressions et d'atteintes sexuelles les plus graves perpétrés à l'encontre d'un mineur (art. 222-30 et 227-26 du Code Pénal).

La dérogation au principe de la territorialité de la loi pénale française

Ce principe veut que lorsqu'une infraction a été commise hors du territoire français, la loi française ne sera pas applicable à l'auteur des faits.

Ce principe connaît une dérogation, c'est à dire que l'auteur des faits pourra être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, lorsque :

- l'infraction est qualifiée crime,
- l'infraction est qualifiée délit, à la condition que le pays où les faits ont été commis les punisse également et que la victime dépose plainte (articles 113-6 et 113-8 du Code Pénal).

Article 222 -22

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à, l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Pour avoir les informations encore plus détaillées vous pouvez également consulter le site www.legifrance.com